

ARRÊTÉ N° 25115 M

Déroatoire à l'arrêté n° 02/068
Portant sur le stationnement et la circulation
Du Bois du Baron et du Clos de la Foire
Fête nationale du 14 au 15 juillet 2025

Le Maire de la commune de St Laurent de Mure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 02/068 portant réglementation du parc public municipal le « Clos de la Foire »,

Considérant qu'en raison de l'organisation du spectacle pyrotechnique organisé par la commune à l'occasion de la Fête Nationale, du 14 au 15 juillet 2025, il convient de modifier les conditions d'accès et d'utilisation du parc municipal « Bois du Baron et du Clos de la Foire », situé entre la rue des Docteurs Vacher, la promenade de l'Estérel et le lotissement le « Clos de la Foire »,

A R R Ê T É

Article 1 : Le parc municipal « du Bois du Baron et du Clos de la Foire » est mis à disposition de l'artificier mandaté par la commune. Les services techniques municipaux mettront à disposition le matériel pour la signalisation de sécurité du site (barriérage) ;

Article 2 : L'introduction de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire du parc municipal « du Bois du Baron et du Clos de la Foire » ;

Article 3 : Du 14 juillet à 19h00 au 15 juillet 2025 à 6h00 : la circulation et le stationnement des véhicules, sont interdits, allée du Bois du Baron, sauf les véhicules de police et de secours. Les bicyclettes, BMX et trottinettes ne sont pas autorisés à circuler également ;

En dehors de ces horaires, seuls les véhicules des organisateurs, des services techniques sont autorisés à circuler. Leur vitesse est limitée à 10km/h.

Article 4 : Les parties arborées du parc du Bois du Baron sont interdites au public du lundi 14 juillet 2025 à 7h00 au lundi 15 juillet 2025 à 7h00 ; Le skate-park est fermé et son accès interdit.

Article 5 : Les pétards et tous les autres artifices sont interdits dans l'enceinte du parc « du Bois du Baron et du Clos de la Foire »,

Article 6 : Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à circuler, sur l'ensemble site « Bois du Baron et Clos de la Foire » ;

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la gendarmerie de St Laurent de Mure, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La société FRANCE FEUX, artificier,
- La Police Municipale de St Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs-pompiers de St Laurent de Mure,

Pour le Maire

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.

